



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - NP

Arrêté préfectoral imposant à la S.A. JEAN CABY des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à SAINT-ANDRE

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU la directive n°2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L511-1, R512-31, R512-45, R543-42 à 74 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R512-45 du code de l'environnement ;

VU les différents actes administratifs, notamment l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005 autorisant la société JEAN CABY à exploiter à SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE, une installation de conditionnement et transformation de produits alimentaires d'origine animale surgelés ;

VU le document de référence de la Commission Européenne sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agro-alimentaires (alimentation, boissons et lait), dit « BREF FDM » ;

VU le bilan de fonctionnement fourni par l'exploitant en application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 susvisé ;

VU le rapport de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 25 juin 2009 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 28 juillet 2009 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

La société JEAN CABY, dont le siège social est 40 rue de la Gare, à SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE (59872), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de son site situé à la même adresse, à compter de sa notification.

ARTICLE 2 – MEILLEURES TECHNOLOGIES DISPONIBLES

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe 1, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 3 – EAU

3.1. Consommation d'eau

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau.

La consommation annuelle d'eau n'excède pas :

| | |
|------------------------|------------------------|
| Eau de forage : | 400 000 m ³ |
| Eau du réseau public : | 22 000 m ³ |

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées quotidiennement et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2. Nettoyage des installations

Le choix et l'utilisation des agents nettoyants et désinfectants doivent permettre d'assurer une hygiène satisfaisant à la législation applicable, tout en tenant compte des incidences environnementales.

Le recours à l'acide éthylène diamine tétraacétique (EDTA) est limité à la stricte quantité adaptée à l'usage. Les quantités utilisées sont comptabilisées et portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'utilisation de biocides oxydants halogénés est interdite.

.../...

ARTICLE 4 – DECHETS

4.1. Emballages

La sélection des matériaux d'emballage doit être conforme aux articles R543-42 à R543-52 du code de l'environnement.

L'utilisation et l'élimination des matériaux d'emballages doivent être conformes aux articles R543-53 à R543-72 du code de l'environnement.

Les lignes de conditionnement doivent être conçues et exploitées de manière à optimiser les quantités d'emballages utilisées et à limiter au maximum des pertes de produit.

4.2. Déchets et sous-produits animaux

Les filières de réutilisation ou valorisation des sous-produits animaux sont systématiquement recherchées.

ARTICLE 5 – ENERGIE

Les installations de génération et de transfert thermique sont convenablement isolées pour éviter les pertes de chaleur.

La température des chambres et zones froides est maintenue à son niveau maximum permettant de garantir la qualité alimentaire et sanitaire des aliments.

ARTICLE 6 – BILAN DE FONCTIONNEMENT

Le bilan de fonctionnement prévu par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 devra être produit avant expiration du délai de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Il comprendra a minima :

- une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la décennie passée, sur la base des données déjà disponibles comprenant notamment la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur et, notamment, des valeurs-limites d'émission, une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols, l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets, un résumé des accidents et incidents, les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;
- les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé ;
- une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport aux performances des meilleures techniques disponibles, permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs ;

.../...

- les mesures envisagées par l'exploitant pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation sur la base des meilleures techniques disponibles, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas de cessation définitive de toutes les activités pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de son affichage.

ARTICLE 7 - NOTIFICATION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de SAINT-ANDRE,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

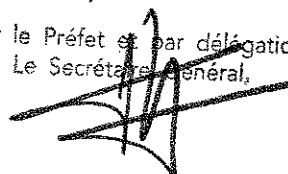
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SAINT-ANDRE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant,

FAIT à LILLE, le 23 FEV 2010

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Salvador PÉREZ

P.J. : Une annexe

Annexe 1 : Meilleures techniques disponibles

Les meilleures techniques disponibles visées à l'article 2 se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
2. Utilisation de substances moins dangereuses ;
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
6. Nature, effets et volume des émissions concernées ;
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;
12. Informations publiées par la commission en vertu de l'article 17, paragraphe 2, de la directive 2008/1/CE ou par des organisations internationales.

